

Dans quel délai l'employeur doit-il répondre à une demande de congé dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

L'employeur doit répondre à la demande de congé au plus tard le **30 avril** de l'année en cours, conformément à l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Ce délai s'inscrit dans un calendrier annuel précis : le salarié reçoit le formulaire de demande avec sa fiche de salaire de **décembre** et doit le retourner avant le 28 février.

Le respect de ce délai de réponse est essentiel pour permettre au salarié d'organiser ses vacances et à l'entreprise de planifier les remplacements sur les chantiers. En l'absence de réponse avant le 30 avril, le salarié peut considérer que sa demande est tacitement acceptée. La CCT recommande que le congé soit pris avant le **31 décembre**, avec un report possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Définition

Le **délai de réponse de l'employeur** est la date limite à laquelle l'entreprise de nettoyage doit se prononcer sur la demande de congé de son salarié. L'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 fixe cette échéance au **30 avril**, soit deux mois après la date limite de dépôt de la demande.

Questions fréquentes

Avant quelle date l'employeur de nettoyage doit-il répondre à une demande de congé ?

L'employeur doit répondre au plus tard le 30 avril de l'année en cours, conformément à l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Ce délai laisse deux mois après la date limite de dépôt fixée au 28 février.

Combien de temps l'employeur a-t-il pour traiter une demande de congé ?

L'employeur dispose de 2 mois entre la réception de la demande (1er mars) et la date limite de réponse (30 avril). Ce délai est fixé par l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

L'employeur peut-il fixer unilatéralement les congés d'un agent de nettoyage ?

Oui, l'employeur peut fixer unilatéralement les dates de congé si le salarié n'a pas introduit de demande dans les délais. Cette possibilité est prévue par l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et l'article L.233-8 du Code du travail.

L'employeur peut-il refuser partiellement une demande de congé dans le nettoyage ?

Oui, l'employeur peut refuser partiellement une demande pour des raisons organisationnelles, à condition de proposer une alternative. Ce droit s'exerce dans le cadre de l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et de l'article L.233-8 du Code du travail.

Que se passe-t-il si l'employeur ne répond pas avant le 30 avril ?

En l'absence de réponse avant le 30 avril, la demande peut être considérée comme tacitement acceptée. Cette solution s'inscrit dans l'esprit de l'article 14.4 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 qui impose un délai de réponse strict.

Sous quelle forme l'employeur doit-il répondre à une demande de congé ?

La réponse doit être écrite, idéalement sur le formulaire Annexe II de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 ou un équivalent. Cette forme constitue une preuve en cas de litige et facilite le suivi administratif des congés.

Conditions d'exercice

L'article 14.4 organise un calendrier en trois temps pour la gestion des congés annuels.

| Étape | Échéance |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| Envoi du formulaire | Avec la fiche de salaire de décembre |
| Dépôt de la demande par le salarié | Avant le 28 février |
| Réponse de l'employeur | Avant le 30 avril |
| Prise recommandée du congé | Avant le 31 décembre |
| Report maximal | 31 mars de l'année suivante |

Modalités pratiques

L'employeur dispose de deux mois entre la réception de la demande et la date limite de réponse.

| Aspect | Détail |
|-------------------------|---|
| Forme de la réponse | Écrite (formulaire Annexe II ou équivalent) |
| Délai effectif | 2 mois (1 ^{er} mars au 30 avril) |
| Refus partiel | Possible pour raisons organisationnelles avec proposition alternative |
| Absence de réponse | Peut valoir acceptation tacite |
| Fixation unilatérale | Possible si le salarié n'a pas introduit de demande |
| Consultation délégation | Recommandée pour les périodes de forte demande |

Pratiques et recommandations

Traiter toutes les demandes de congé dès réception et bien avant le 30 avril permet de résoudre les conflits de dates et d'organiser les remplacements sur les chantiers.

Motiver tout refus ou report de congé par des raisons organisationnelles objectives renforce la transparence et prévient les contentieux.

Communiquer la réponse par écrit, idéalement sur le même formulaire Annexe II envoyé en décembre, constitue une preuve en cas de litige et facilite le suivi administratif.

Centraliser les demandes de congé par chantier permet d'identifier rapidement les chevauchements et d'assurer la continuité des prestations.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|--|
| Art. 14.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Calendrier de demande et réponse au congé |
| Annexe II CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Formulaire type de demande de congé |
| Art. 14.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Prise obligatoire et report du congé |
| Art. <u>L.233-8</u> du Code du travail | Fixation et refus du congé par l'employeur |

Le délai du 30 avril est une obligation conventionnelle. L'absence de réponse dans ce délai peut être interprétée comme une acceptation. L'employeur doit veiller à traiter chaque demande individuellement et à proposer des alternatives en cas de refus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.